

LE DROIT CANON ET LA PLACE DES LAÏCS DANS L'ÉGLISE

Les communautés chrétiennes des premiers siècles ont été très vite confrontées à une question d'organisation. Les lettres de St Paul en donnent quelques aperçus.¹ Mais on peut dire que jusqu'au début du III^{ème} siècle, le problème de la distinction au sein du peuple chrétien ne se pose pas avec acuité. Il faut attendre Tertullien (155-220) pour que se fasse cette séparation, alors que comme le souligne le théologien et historien français, Yves Congar « **les mots mêmes de clercs et laïcs sont étrangers au Nouveau Testament** ».

L'histoire du christianisme en Occident à partir de cette date ne fera que renforcer la distinction. Il faut attendre le Concile Vatican II pour qu'apparaisse le début de la réflexion organisée sur le sujet.

VATICAN II et la place des Laïcs : une porte entr'ouverte.

On ne peut aborder la question de la place des Laïcs dans l'Eglise sans se référer à Vatican II, d'une part à la Constitution sur l'Eglise (Lumen Gentium (LG)), d'autre part à la Constitution L'Eglise dans le Monde (Gaudium et Spes (GS)) et enfin au décret sur l'Apostolat des Laïcs (Apostolicam actuositatem).

1) Un progrès inachevé.

La définition de la place des laïcs est une définition par défaut : certes, ils font partie du peuple de Dieu mais leur statut n'est pensé « qu'après qu'on aura mis au point celui de la hiérarchie et spécialement de l'épiscopat. »² La définition est restrictive : la place des laïcs est plus abordée à partir des missions et leurs conditions de mise en œuvre que sur la doctrine et leur état de fidèles laïcs.

« Les ministres sacrés doivent avoir conscience de l'apport des laïcs au Bien de l'Eglise entière. Ils ne peuvent assumer à eux seuls l'ensemble de la mission de salut de l'Eglise. Ils ont à reconnaître les ministères et les grâces propres des laïcs. » (LG. 35 § 4)

L'ouverture se manifeste par le fait que « les laïcs apportent un concours de suppléance pour certains offices sacrés quand manquent les ministères sacrés » (LG. 35 § 4). Plus de cinquante ans plus tard, on mesure la grande distance d'avec les questions d'aujourd'hui, comme celles de la diminution des prêtres, de la place des femmes, etc.

2) Une théologie non aboutie

La réflexion s'appuie sur l'Eglise conçue comme société et non comme Communauté de Vie. Vatican II est préoccupé par la théologie de l'Institution, même si s'esquisse une théologie du Peuple de Dieu.

¹ Se reporter à l'article sur l'évangile de Marc : « **Qui est le plus grand ?** » à propos des questions sur l'organisation des premières communautés chrétiennes. in Josias 85

² Bernard-Dominique Dupuy – art. « **Laïc** » in Catholicisme Hier Aujourd'hui Demain, facsc.80, col.13.

LE DROIT CANON ET LA PLACE DES LAÏCS

Le droit canon reprend les 3 missions de l'Eglise décrites par Vatican II :

- * la mission de gouvernement,
- * la mission d'enseignement,
- * la mission de sanctification.

1) LA MISSION DE GOUVERNEMENT

- a) Tout d'abord est rappelée la distinction entre fidèles ordonnés et fidèles laïcs (Canon 129)

« Parce que dans l'Eglise existe un pouvoir d'institution divine », l'Eglise n'est pas une communauté égalitaire dans laquelle les membres auraient les mêmes droits et les mêmes responsabilités. L'Eglise dispose d'échelons hiérarchiques. Mais « à l'exercice de ce droit peuvent coopérer les laïcs ». La canon 2008 précise : « Par le sacrement de l'Ordre, certains fidèles sont constitués ministres sacrés. » Et ce sont eux, « en considération du bien auquel revient l'autorité ecclésiastique, qui, de ce fait, règlent l'exercice des droits propres aux fidèles. » Canon 223.

- b) « Et donc là où le besoin de l'Eglise le demande, par défaut de ministres, les laïcs peuvent aussi (...) suppléer à certaines de leurs fonctions, à savoir :

Exercer le ministère de la parole,
Présider les prières liturgiques,
Conférer le baptême,
Distribuer la Sainte Communion. (Canon 230 § 3).

Avec une limite, s'il y a charge d'âmes, cela revient au ministre revêtu du sacerdoce. On pourrait dire que le défaut de ministres devient une chance pour les laïcs.

- c) Le canon 228 affirme la capacité des laïcs à être admis à des offices et à des charges ecclésiastiques ou à être entendus comme experts et à faire partie des divers conseils ecclésiastiques (Cf. article précédent sur « *l'Evêque et ses conseillers* »).

d) La charge pastorale d'une paroisse. Le canon 517 ouvre un champ plus vaste : « Si l'évêque confie à un laïc une participation à l'exercice de la charge pastorale d'une paroisse, il nommera un prêtre modérateur. » Le modérateur n'est que modérateur : il n'est pas le pasteur propre de la paroisse afin d'éviter le cléricisme et la réduction de la nouvelle figure de ce « nouveau chargé de paroisse ». Le modérateur relie la Communauté à l'évêque. Le Droit Canon a entrevu avec pertinence, en 1983, la nouvelle situation dans nombre de pays. C'est une étape importante qui permet à la communauté des croyants, n'ayant pas de ministres ordonnés, de célébrer le jour du Seigneur.

La difficulté : La Communion ecclésiale est liée à l'Eucharistie. Or la pleine charge d'âmes revient à celui qui préside l'Eucharistie. Comment organiser la collaboration entre celui-là et les laïcs qui participent à l'exercice de la charge pastorale. Sans doute une relation à inventer.

- c) Les laïcs ne disposent jamais du pouvoir de légiférer : ils « coopèrent » à l'élaboration des lois par leur présence dans les différents conseils/synodes/conciles, avec un rôle consultatif. L'avancée est ici dans la distinction entre le principe hiérarchique et le principe synodal, entre le pouvoir hiérarchique et le pouvoir synodal (principe participatif).

La présence des laïcs dans les divers conseils est une manière, pour la foi, « d'écouter le monde » (comprendre « les signes des temps»), et pour les pasteurs « d'ajuster les décisions à prendre ». Il semble qu'en réalité, on en soit loin et que cela reste un vœu pieux.

d) Des fonctions peuvent être remplies par des laïcs :

*au niveau administratif :

- l'économiste diocésain : canon 494,
- le chancelier : canon :481,
- le notaire : canon 283.

* au niveau judiciaire : les laïcs peuvent participer à l'administration de la Justice de l'Eglise comme :

- avocat ou procureur : canon 1481,
- promoteur de la Justice ou défenseur du lien : canon 1485,
- assesseur d'un juge unique : canon 1424, etc.

Ils doivent pouvoir bénéficier d'une formation appropriée : canon 231,

Et d'une rémunération sur le fonds commun diocésain : canon 231.

f) Les laïcs sont présents dans les différents conseils (voir l'article : « L'Evêque et ses conseillers »).

2) LA MISSION D'ENSEIGNEMENT

Cette mission est un devoir et un droit, comme le rappellent les canons 752 et 225. Le baptême et la confirmation fondent cette mission : « Les laïcs, en vertu du baptême et de la confirmation, sont par la parole et par l'exemple de leur vie chrétienne témoins du message évangélique ; ils peuvent être aussi appelés à coopérer avec l'évêque et les prêtres à l'exercice du Ministère de la parole. » Canon 225 § 1.

Comme le rappelle le Concile Vatican II, le Christ « par le témoignage de sa vie et la puissance de ses paroles (...) non seulement par la hiérarchie qui enseigne en son nom (...), mais aussi par les laïcs dont il fait pour cela également des témoins, les pourvoit du sens de la foi et de la grâce de la parole... » (L.G. 35).

Sur ce sujet, une petite différence se manifeste entre les laïcs et les ministres sacrés : chez les laïcs, comme pour le Christ, le témoignage de vie est premier et la parole seconde ; pour les ministres sacrés, la parole est première avant le témoignage. Cf. G.S. 43 § 5. Dans le Droit Canon, on peut se référer sur ce sujet aux canons 785, 787, 386, 387.

Dans cette perspective d'enseignement, le canon 758 reprend ce qui est exposé précédemment : « Les laïcs peuvent être admis à prêcher dans une Eglise, si le besoin le requiert, ou si l'utilité le suggère (sauf pour l'homélie qui revient aux prêtres (canon 767 § 1.) « Le petit nombre de prêtres dans un diocèse peut par exemple justifier la prédication de retraites par des laïcs. »³

La prédication consiste à annoncer « ce qu'il faut croire et faire pour la gloire de Dieu et le salut des hommes » canon 768 § 5 et 1, 758 § 2. « L'homélie contient l'exposé des mystères de la foi et les règles de la vie chrétienne à partir du ministère sacré. »

³ Bernard DAVID, « *Les Ministres de la prédication* » in Cahiers du Droit ecclésial, p.123-135.

La formation catéchétique relève de la responsabilité de tous, canon 774 : « Le souci de la catéchèse, sous la direction de l'autorité ecclésiastique légitime, concerne tous les membres de l'église, chacun dans sa partie ». Le canon 774 poursuit : « le Curé aura recours (...) à la collaboration des laïcs ».

Les parents ne sont pas exonérés de cette charge : « Cette responsabilité est confié en premier lieu aux parents notamment dans la préparation des enfants aux sacrements. » Cf. le livre IV Canon 914.

La dimension missionnaire est soulignée au canon 781 : « Tous les fidèles, y compris les laïcs, doivent prendre leur part à l'œuvre missionnaire. »

Enseignement catholique et moyens de communication ont leur place dans le dispositif d'évangélisation. Canon 812, 818,822 et 831.

3) LA MISSION DE SANCTIFICATION

Le Code de droit canon, s'agissant de la participation des laïcs, pas plus que le Concile, ne limite la mission de sanctification à la question des ministères.

a) Les actions liturgiques.

Les laïcs ne sont nullement passifs comme le décrit le Canon 837 § 1 : « Les actions liturgiques (...) sont des célébrations de L'Eglise elle-même, qui est sacrement d'unité, c'est-à-dire peuple saint rassemblé et ordonné sous l'autorité des évêques ; c'est pourquoi elles concernent le corps de l'Eglise tout entier, le manifestent et l'affectent. Chacun de ses membres y est engagé de manière diverse (...) »

Le code précise le rôle de chacun et insiste sur la participation active des fidèles, tout en rappelant le rôle premier et indispensable des ministres sacrés.

La Constitution sur la Liturgie de Vatican II attire fortement « l'attention des pasteurs afin qu'ils soient attentifs (...) à ce que les fidèles participent de façon consciente, active, et fructueuse. » N°11. Par dix-sept fois, le texte reprend cette nécessité « d'une participation pleine, consciente et active. Elle est un droit et un devoir » N° 14, 21, 23, 30, 38, 40, 48, 50, 56, 113...

Le Droit Canon n'a pas repris cette intensité. Il convient néanmoins que « les autres fidèles (ni prêtres, ni diacres) ont aussi leur part propre à la fonction de sanctification en participant, selon leur manière propre, aux célébrations liturgiques, et surtout à la célébration eucharistique. »

b) Des activités diverses.

Elles rentrent peu dans les préoccupations du Code : ce sont la prière, le jeûne, L'exercice de la charité, l'éducation à la foi, etc., qui sont autant d'actions qui n'ont pas forcément à être codifiées. Canons : 839, 835 § 4.

c) La vie conjugale

Elle est le lieu privilégié de sanctification tant des couples que de la famille. Là, l'éducation chrétienne fait partie de la sanctification. Canons 835,867,1063...

4) QU'EN EST-IL ADVENU DEPUIS 35 ANS ?

I. Même s'il est marqué d'un peu de cléricisme, le Code de droit Canon de 1983 marque une ouverture à la responsabilité des laïcs dans l'Eglise et une insistance forte pour que ces derniers soient associés à sa vie. Il reflète la volonté du législateur de marquer le lien très fort entre les différents membres du Peuple de Dieu. « Il n'est plus possible de parler de l'Evêque sans parler de son Peuple ou du Curé sans parler des Fidèles à lui confiés, écrit Ann Jacobs⁴. Le peuple de Dieu retrouve de nos jours son véritable statut. » Ce qui reste encore quelque peu indéterminé concerne ce qui est spécifique et donc réservé à la hiérarchie.

En outre le Code se porte plus volontiers, concernant la place des laïcs, sur la mission de gouvernement – environ 70 canons – que sur la mission d'éducation - une quinzaine de canons – ou sur la mission de sanctification – une douzaine de canons -. Ceci n'est pas anormal, dans la mesure où le code a peu de prise directe sur les tâches des laïcs lorsqu'ils vivent leur engagement de foi dans leurs actions quotidiennes – l'Eglise n'est pas une secte – ils jouissent là d'une large autonomie. Comme l'écrit Ann Jacobs : « Ce n'est probablement pas le Code qui nous dit l'essentiel sur la participation des laïcs à la mission de l'Eglise. » Les textes conciliaires et ceux du Magister en disent plus.

II. Le Concile Vatican II avait estimé « qu'en cas de besoin, les fidèles pouvaient assumer, selon le droit, des fonctions au cœur de la liturgie et de la catéchèse. » Par la suite, des événements sont venus bouleverser, renforcer ou contredire cette proposition :

- * On sentait poindre déjà la diminution des ordinations ; l'unification des paroisses allait suivre, l'aménagement de la place des fidèles et leur pouvoir au sein de l'organisation étaient en germe.

- * La minorité résistance au sein de l'assemblée conciliaire annonçait la montée de l'intégrisme avec le schisme de Mgr Lefebvre.

- * *Humanae Vitae* est venu ébranler la confiance des couples croyants.

- * La naissance et le foisonnement des Communautés nouvelles faisaient craquer la structure paroissiale et l'autorité de son curé ;

- * La théologie de la Libération remettait en cause la situation sacramentelle et hiérarchique de l'Eglise : le peuple de Dieu était la source des ministères. Etc.

III. Trente-cinq ans plus tard, pour ce qui concerne la Vendée, on est loin du compte et d'avoir exploité toutes les possibilités offertes par le Droit. A ceci, plusieurs raisons :

- * « Jean-Paul II a fermé quelques portes » dit le pape François, qu'on n'ouvrira pas de sitôt, et surtout pas l'ordination des femmes. « Il a aussi souhaité qu'on évite un recours facile et abusif aux situations de nécessité ou de suppléance nécessaire (...) là où on peut rationaliser la pastorale » Bernard-Dominique Dupuy, OP.⁵ Or toujours, selon cet auteur, « ce sont les situations nouvelles qui font naître des structures, des institutions et la justification qu'on croit leur donner. Et de fait, quelle place concrète aux laïcs quant aux missions qui leur sont reconnues ? » Sacerdoce commun des laïcs et sacerdoce ministériel s'entrechoquent : le fidèle laïc participe-t-il d'une dimension ministérielle encore à définir – fondé sur son baptême - ? La part considérable qu'exercent les laïcs dans les aumôneries montre déjà que des missions leur sont confiées...

⁴ Ann JACOBS, « *La participation des laïcs à la mission de l'Eglise dans le Droit Canon* » in Revue théologique de Louvain, 18 -1987 – p. 317-336.

⁵ B-D DUPUY, « *Art. Laïcs* » in Catholicisme Hier Aujourd'hui Demain, fasc.80, col.20.

* Alors, pourquoi ne progresse-t-on pas plus vite ? Le pape François dénonce depuis quelque temps déjà le cléralisme et son pouvoir. « Une mauvaise compréhension de la tradition fige les situations et les structures », interroge le théologien Simon Pierre Arnold⁶. L'enjeu en est la crédibilité de l'institution et de sa parole pour les jeunes générations. L'Eglise de ces derniers siècles s'est vécue comme monolithique. Il en reste quelque chose à notre époque « avec le refus de la délibération publique, le re-sacralisation de la fonction sacerdotale, le recours aux dévotions voulu par Jean-Paul II, la crispation sur les marqueurs d'identité catholique, qu'il ne s'agit pas de renier mais de relativiser. »⁷

La tâche est rude tant la déconnexion est forte entre la culture ecclésiale et la culture de notre époque. Le décalage accumulé, ces dernières années ne favorise pas la confiance et l'envie, pour les laïcs, de s'investir dans la triple mission que l'Eglise s'est donnée. Cela ne pourra se faire que si l'on sort de la frilosité des clercs, que si l'on se libère de l'enfermement institutionnel, et si l'on accepte, comme le souhaite le Pape François, « d'aller vers les périphéries ».

⁶ Simon Pierre Arnold, *La Foi Sauvage*, Karthala, 2011. p.158et sq.

⁷ Christoph THEOBALD, *URGENCES PASTORALES*, Ed. BAYARD, 2017, p.13